

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Art. 45 — Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice ou d'une gestion n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice ou de cette gestion, le gouvernement par ordonnance autorise la perception des impôts et ouvre des crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services publics aux titres du budget général et des budgets annexes pour une période qui ne saurait excéder trois mois.

Ces crédits seront à valoir sur les autorisations qui seront ultérieurement données par l'Assemblée nationale, par la loi annuelle de finances et seront annulés dès la promulgation de cette loi.

Le montant total de ces crédits ne saurait être supérieur, par budget, à autant de douzièmes du total des crédits ouverts au titre du budget en cause par les lois de finances de l'exercice précédent, qu'il y a de mois dans la période pour laquelle ces crédits auront été ouverts.

Art. 46 — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi.

Ils contiendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique.

Ils régleront la présentation comptable du budget général, du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts, et le plan comptable de l'Etat.

Art. 47 — La présente loi organique qui abroge l'ordonnance n° 80-22 du 6 octobre 1980 portant loi organique relative aux lois de finances sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mai 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 89-10 du 5 mai 1989 portant modification du code général des impôts.

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :*

Article premier — Les articles 311-21 et 743 du code général des impôts institué par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 sont modifiés comme suit :

Article 311-21 nouveau

— Les activités médicales et paramédicales telles que soins médicaux et vétérinaires, fournitures de prothèses, analyses médicales, les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains, les ventes de produits pharmaceutiques.

Article 743 nouveau

I. La taxe fixe d'examen des candidats aux permis de conduire des véhicules automobiles est fixée par catégorie comme suit pour le premier examen :

— Catégorie A1-A (Motos)	6.000 F
— Catégorie A/S (Autorisation Spéciale) ..	2.000 F
— Catégorie B (Voitures légères)	10.000 F
— Catégorie C (Poids lourds)	15.000 F
— Catégorie D (Transports en commun) ..	20.000 F
— Catégorie E (Semi-Remorques)	20.000 F
— Permis Professionnels	5.000 F

En cas d'échec au premier examen, la taxe est réduite de moitié pour les examens suivants.

II. Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2.000 francs.

La délivrance d'un duplicata de permis de conduire en cas de perte de l'original, donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 francs pour les catégories C (P-L) et D (T-C) de 15.000 francs pour les catégories A1-A (M), B (V-L) et E (S-R) et de 2.000 francs pour la catégorie A/S (A-S).

Le renouvellement d'un permis usagé donne lieu à la perception d'un droit de 5.000 francs.

La conversion des permis étrangers à l'exception de la catégorie A/S, (A-S) qui en est exempté, est soumise à un droit de 20.000 francs pour les catégories B (V-L), C (P-L), D (T-C) et E (S-R) et de 15.000 francs pour la catégorie A1-A (M).

La conversion d'un brevet militaire en permis civil à l'exception de la catégorie A/S (A-S) qui en est exempté, est soumise à un droit de 10.000 francs pour les catégories B (V-L), C (P-L) et D (T-C) et de 5.000 francs pour les catégories A1-A (M) et E (S-R).

Les taxes prévues au présent article sont acquittées au moyen de timbres mobiles de la série unique, apposés sur la demande de permis ou d'extension de permis et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 632.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mai 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 89-11 du 5 mai 1989 modifiant le paragraphe 1er de l'article 32 de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le paragraphe 1er de l'article 32 de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance se compose d'un président. Il peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges ».

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mai 1989

Général Gnassingbé EYADEMA